



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

**Arrêté**

**Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0024  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 4 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 7 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19.280 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0024 relative à la création d'un forage pour l'irrigation de 65 hectares de cultures près du lieu-dit « Le Moulin Chu » à Ermenonville-la-Grande (28), reçue complète le 7 février 2020 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 mars 2020 ;
  
- Considérant que le projet consiste en la création d'un forage d'une profondeur maximale de 75 mètres près du lieu-dit « Le Moulin Chu » à Ermenonville-la-Grande, destiné à l'irrigation de 65 hectares de cultures, avec un débit estimé de 120 m<sup>3</sup>/heure et un prélèvement annuel maximal d'environ 119 000 m<sup>3</sup> ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 27<sup>a</sup>) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la commune d'Ermenonville-la-Grande est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) pour le système aquifère du Cénomanien ;
- Considérant que le projet prévoit de capter dans la nappe de la Craie du Séno-turonien ;

- Considérant que la création du forage et la demande de prélèvement devront faire l'objet de procédures au titre de la loi sur l'eau, lesquelles permettront d'assurer la prise en compte des incidences potentielles du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- Considérant que le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre des procédures susmentionnées,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La création d'un forage pour l'irrigation de 65 ha de cultures près du lieu-dit « Le Moulin Chu » à Ermenonville-la-Grande (28) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 MAI 2020

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Préfet Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

## Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.**

